



## PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N°2026-198

**Le Maire de la Ville de MELESSE ;**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

**Vu** la demande d'arrêté municipal de l'entreprise **SEV ENSEIGNES**, ZAE La Daunière 85600, Montaigu-Vendée reçue en mairie le 11 mai 2026, sollicitant le droit d'occuper une place de stationnement ainsi que d'installer un échafaudage au 11 place de l'Église ;

**Considérant** que le bon déroulement de l'intervention nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 27 mai au vendredi 29 mai, l'entreprise SEV ENSEIGNES sera autorisée à stationner au 11 place de l'Église ainsi que d'installer un échafaudage. Il est interdit à tout véhicule non-affecté de stationner sur l'espace qui sera matérialisé à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de Fougères de la somme de **30.88€ (le stationnement : 11.5m<sup>2</sup> x 1 places x 0,71€ du mètre carré x 3 jour + l'échafaudage : 3m<sup>2</sup> x 0.71€ x 3 jours)**, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation pour l'année 2026.

**ARTICLE 3 :** l'entreprise SEV ENSEIGNES sera chargée de mettre en place la signalisation correspondante conformément à la réglementation en vigueur et la retirera dès la fin de l'emménagement. La responsabilité et la surveillance sera assurées par l'entreprise ci-dessus dénommée, qui devra veiller à la sécurité, en particulier à l'égard des piétons, et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

**ARTICLE 4 :** Le nettoyage sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucuns débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, les dégâts éventuels causés sur la chaussée, les accotements ou les trottoirs seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation doit faire l'objet d'un renouvellement express en cas de nécessité. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans

indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'entreprise SEV ENSEIGNES seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- l'entreprise SEV ENSEIGNES

*Information à lire attentivement.*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

**Le 12 mai 2026**

**Le Maire  
Yves FÉREY**



**Affiché le 16/05/2026**  
**Le Maire  
Yves FÉREY**

